

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.		Année ant. 500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1987
- 28 décembre... Loi n° 87-35 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole en matière de Forêts et de Protection de la Nature entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987. 74
- 28 décembre... Loi n° 87-36 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987. 73

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- 1987
- 8 décembre... Décret n° 87-1491 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel. 78
- 17 décembre... Décret n° 87-1538 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 78
- 17 décembre... Décret n° 87-1539 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 78
- 17 décembre... Décret n° 87-1540 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 77

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1987
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 16524 M.F.A.-D.P.M.-A.D.M. portant promotion de sous-officiers d'active de l'Armée nationale. 77

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1987
- 15 décembre... Décret n° 87-1532 portant libéralisation de certains produits à l'importation. 78

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation. 79
- Arrondissements 79

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 87-35 du 28 décembre 1987 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole en matière de forêts et de protection de la nature entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 11 mai 1987, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Congo ont signé à Brazzaville, un protocole en matière de forêts et de protection de la nature à l'issue des travaux de la 3^e Session de la Grande Commission mixte de coopération sénégal-congolaise.

En application du procès-verbal de la réunion de travail entre les experts des deux pays, en matière de forêts et de protection de la nature, signé à Dakar, le 27 février 1986, les deux parties contractantes s'engagent à se fournir mutuellement toute assistance dans le domaine des forêts et de la protection de la nature.

Ainsi, les deux produits forestiers importés ou exportés en échantillon bénéficieront de l'exonération des taxes et droits de douane à la condition qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et qu'ils soient destinés à la recherche de commandes en vue de leur importation éventuelle.

En ce qui concerne les échanges des produits ligneux, ceux-ci seront soumis au régime prévu à l'accord et à l'arrangement commerciaux, signés à Brazzaville le 11 mai 1987.

Aux termes de ce protocole les deux parties contractantes se communiqueront chaque année, à titre d'information, les données relatives aux mesures de conservation et d'amélioration de l'environnement, tout en facilitant les échanges d'espèces fauniques.

De même des voyages d'études ainsi que des visites d'experts sont prévus dans le but de contribuer à la consolidation de différents échanges d'expériences entre les deux parties.

En outre, le Comité *ad-hoc* sénégalais-congolais prévu par l'article 6 dudit protocole sera chargé notamment de servir de cadre de concertation pour toutes les questions relatives aux forêts et à la protection de la nature, ainsi que du suivi des recommandations et conclusions de la Grande Commission mixte sénégalais-congolaise en matière de forêts et de protection de la nature.

Le présent protocole qui entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des deux parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit, moyennant un préavis de trois mois avant son expiration.

Il s'inscrit dans le cadre du resserrement des liens multiformes entre le Sénégal et le Congo et de la consolidation de la coopération Sud-Sud en matière de forêts et de protection de la nature.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 décembre 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole en matière de forêts et de protection de la nature entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

PROTOCOLE

*en matière de forêts et de protection de la nature
entre la République du Sénégal
et la République populaire du Congo*

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part, et;

Le Gouvernement de la République populaire du Congo, d'autre part.

— Désireux de resserrer les liens de fraternité et de coopération existant entre les deux pays;

— Soucieux de développer la coopération Sud-Sud en matière de forêts et de protection de la nature;

— En application du procès-verbal de la réunion de travail entre les experts de la partie congolaise et les experts de la partie sénégalaise en matière de forêts et de protection de la nature signé à Dakar, le 27 février 1986,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Chaque partie contractante s'engage à fournir à la demande de l'autre, toute assistance dans le domaine des forêts et de la protection de la nature.

Art. 2. — Les échanges de produits ligneux entre les deux parties seront soumis au régime prévu par l'accord et à l'arrangement commerciaux signés à Brazzaville le 11 mai 1987.

Les produits forestiers importés en échantillon bénéficieront quant à eux de l'exonération des taxes et droits de douane à condition qu'ils n'aient qu'une va-

leur négligeable et qu'ils soient destinés à la recherche de commande en vue de leur importation éventuelle.

Art. 3. — Les deux parties se communiqueront chaque année à titre d'information les données relatives aux mesures de conservation et d'amélioration de l'environnement.

Par ailleurs, elles faciliteront les échanges d'espèces fauniques dans le but d'un enrichissement réciproque.

Art. 4. — Les deux parties contribueront également à consolider ces échanges d'expériences par des voyages d'études et des visites d'experts.

Art. 5. — En cas d'échanges de coopérants, chaque partie accordera à ces derniers les mêmes avantages que leurs homologues d'autres nationalités.

Art. 6. — Le Comité *ad hoc* congolo-sénégalais en matière de forêts et de protection de la nature qui sera créé est chargé notamment de veiller à l'exécution des dispositions du présent accord.

Art. 7. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il sera valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Art. 8. — En cas de divergence concernant l'interprétation du présent accord, les deux parties chercheront à la régler par les voies diplomatiques.

Art. 9. — La dénonciation ne portera ni à l'exécution des contrats déjà conclus ni à la validité des garanties accordées à chacune des parties dans le cadre de ce protocole.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1987 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

*Le Ministre
des Affaires étrangères
Ibrahima FALL.*

Pour le Gouvernement de la République populaire du Congo :

*Le Ministre
des Affaires étrangères
et de la Coopération
Antoine NDINGA-OBA.*

AVENANT AU PROTOCOLE

*en matière de forêts et de protection de la nature
entre la République du Sénégal
et la République populaire du Congo*

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part; et

Le Gouvernement de la République populaire du Congo d'autre part;

Conformément au protocole en matière de forêts et de protection de la nature, notamment en son article 6, sont convenus de ce qui suit;

Article premier. — Il est créé aux termes du présent avenant un comité *ad hoc* chargé de :

— veiller à la bonne exécution des dispositions du protocole d'accord;

— servir de cadre de concertation pour toutes les questions relatives aux forêts et à la protection de la nature;

— suivre les recommandations et conclusions de la Grande Commission mixte congolo-sénégalaise en matière de forêts et de protection de la nature.

Art. 2. — Le Comité *ad hoc* sera composé ainsi qu'il suit :

— du Ministre de la Protection de la Nature du Sénégal;

— du Ministre de l'Economie forestière du Congo; et

— d'un collaborateur pour chacun de ces ministres;

— ces ministres seront assistés du Ministère chargé du Commerce de chaque pays.

Art. 3. — Le Comité *ad hoc* se réunit une fois l'an alternativement dans la capitale de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

Art. 4. — La couverture des frais occasionnés par ces rencontres devra être assurées par le pays hôte ou par une source de financement extérieure.

Art. 5. — Pour rendre le Comité *ad hoc* opérationnel, chaque partie contractante devra désigner ses représentants dans les trois mois suivant la date de signature du présent avenant.

Art. 6. — Le Ministère de l'Economie forestière de la République populaire du Congo et le Ministère de la Protection de la Nature seront chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la permanence des contacts et d'organiser les rencontres entre les deux parties.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1987, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre
des Affaires étrangères,
Ibrahima FALL.

Pour le Gouvernement de la République populaire du Congo :

Le Ministre
des Affaires étrangères
et de la Coopération
Antoine NDINGA OBA.

LOI n° 87-36 du 28 décembre 1987

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 11 mai 1987, à Brazzaville, à l'occasion de la tenue de la troisième session de la Grande Commission mixte de coopération

sénégal-congolaise, un accord commercial a été signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République populaire du Congo.

Cet accord qui abroge et remplace celui signé le 26 février 1974 à Brazzaville, entre dans le cadre du resserrement des liens de fraternité et de coopération existant entre les deux pays et vise à développer le commerce interafricain sur la base de l'égalité et de la sauvegarde des intérêts réciproques.

Pour atteindre ces objectifs, les parties se sont engagées à prendre les mesures appropriées, conformément à leurs législations en vue de renforcer, diversifier et intensifier le commerce entre leurs deux pays.

Les parties s'accorderont le traitement de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages accordés aux pays frontaliers ou à ceux appartenant à une même zone de libre échange ou union douanière.

Pour promouvoir les échanges commerciaux, des foires et expositions commerciales seront organisées dans les deux pays.

A cet effet les objets exposés et échantillons proposés bénéficieront des avantages de l'admission temporaire.

Les paiements qui seront effectués en exécution du présent accord s'effectueront en francs CFA ou en monnaies librement convertibles. Les opérateurs économiques pourront cependant convenir d'autres modalités de paiement.

Enfin, les parties sont convenues de créer un Comité *ad hoc* chargé d'assurer la bonne exécution de l'accord. Il sera composé de représentants des deux Gouvernements et de leurs experts et se réunira alternativement dans la capitale de l'une ou l'autre partie contractante au moins une fois par an, à la demande d'une des parties.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et s'appliquera à tous les contrats conclus à partir de cette date.

Il sera valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des parties se l'aura pas dénoncé par écrit et après un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année considérée.

Notons enfin que la dénonciation est sans effet sur les accords en cours d'exécution au moment de la dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 décembre 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

ACCORD COMMERCIAL

entre la République du Sénégal et la République populaire du Congo

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part,

et

Le Gouvernement de la République populaire du Congo d'autre part, dénommés ci-après les « parties contractantes ».

Désireux de resserrer les liens de fraternité et de coopération existant entre les deux pays,

Soucieux de développer, sur la base d'égalité et d'intérêts réciproques, le commerce inter-africain dans le but d'élever le niveau de vie de leurs peuples;

Ont convenu de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes prendront des mesures appropriées conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays et à leurs obligations internationales pour faciliter, renforcer, diversifier et intensifier le commerce entre les deux pays.

A cet effet, elles doivent encourager et faciliter :

a) la conclusion de contrats commerciaux entre les sociétés et entreprises compétentes des deux pays;

b) les échanges de marchandises produites dans les deux pays énumérés dans les listes non limitatives S et C annexées au présent accord.

Article 2

Les parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée à l'exclusivité :

a) des avantages spéciaux et préférentiels que chaque partie accorde ou pourrait accorder à des pays tiers en vue de faciliter le commerce frontalier;

b) des avantages découlant de l'appartenance à une Union douanière et économique ou à une zone de libre échange.

Article 3

Afin de veiller scrupuleusement à l'application de l'article 1^{er}, les autorités compétentes des deux pays faciliteront l'obtention des autorisations d'importation et d'exportation pour les produits qui feront l'objet de leurs échanges commerciaux conformément à la réglementation de chaque partie contractante.

Article 4

Dans le but de promouvoir le commerce et les échanges entre les deux pays, chaque partie contractante invitera les délégations et missions commerciales de l'autre partie à participer aux foires et expositions commerciales qu'elle organisera sur son territoire.

Article 5

Chaque partie contractante exonérera des droits perçus à l'importation sur son territoire, les échantillons des marchandises de toutes espèces, en provenance du territoire de l'autre partie contractante à condition qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par les échantillons en vue de leur importation.

Article 6

A condition que les prescriptions sur l'admission temporaire à l'importation ou l'exportation soient observées, les parties contractantes accorderont l'exemption temporaire des droits de douanes et autres droits et taxes perçus à l'importation et l'exportation sur :

a) les échantillons de marchandises et les objets destinés aux expositions, foires et salons;

b) les objets destinés aux essais et expérimentations, le petit outillage destiné au montage des travaux de stands des foires, expositions salons, introuvables sur place (le gros outillage devant faire l'objet d'un accord particulier).

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à fournir à la demande de l'une d'elles, les renseignements utiles à la délivrance par leurs services compétents des titres d'exportation et d'importation prévus par la réglementation en vigueur dans chacun des Etats de même elles prendront toutes les mesures pour limiter les délais de livraison sur leur territoire des marchandises importées ou à exporter.

Article 8

Tous les paiements résultant des transactions conclues entre les deux pays en exécution du présent accord s'effectueront en francs C.F.A. ou en monnaies librement convertibles.

Les opérateurs économiques des deux pays peuvent convenir d'autres modalités de paiement.

Article 9

Afin d'assurer la bonne exécution du présent accord, il est institué un Comité *ad hoc* composé de représentants des deux Gouvernements et leurs experts; il se réunira alternativement dans la capitale de l'une ou l'autre partie contractante au moins une fois par an, à la demande de l'une des parties contractantes.

Ce Comité examinera toutes les possibilités de développer la coopération commerciale, et pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser et de dynamiser celle-ci voire compléter ou modifier les listes S et C annexées au présent accord. Ses recommandations et ses conclusions sont soumises à l'appréciation des Gouvernements des deux parties contractantes.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et s'appliquera à tous contrats conclus à partir de cette date.

Il sera valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année considérée.

La dénonciation ne portera pas atteinte à l'exécution des contrats déjà en cours.

Article 11

Des protocoles ou arrangements pourront être conclus en application du présent accord.

Article 12

Le présent accord abroge et remplace l'accord commercial signé à Brazzaville, le 26 février 1974.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1987 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre
des Affaires étrangères,
Ibrahima FALL.

Pour le Gouvernement de la République populaire du Congo :

Le Ministre
des Affaires étrangères,
Antoine NDINGA-OBA.

ANNEXE

LISTE S

Produits sénégalais exportables en République populaire du Congo bénéficiant du tarif minimum

1. Sucrierie sans cacao;
2. Biscuits fins, biscuits de mer;
3. Ustensiles de ménage émaillés galvanisés, en aluminium, en plastique;
4. Piles électriques;
5. Savons ordinaires;
6. Cigarettes;
7. Tourteaux;
8. Chaussures en cuir, caoutchouc, plastique artificiel;
9. Produits pharmaceutiques;
10. Couverture de coton;
11. Détergents;
12. Emballages en carton;
13. Fils à coudre, à tricoter en coton ou acrylique;
14. Couverture acrylique laine;
15. Filets de pêche;
16. Insecticides;
17. Matelas;
18. Matériaux en fibre ciment;
19. Parfums et cosmétiques;
20. Sucre en morceau et cristallisé conditionné en sachet.

ANNEXE

LISTE C

Produits congolais exportables en République du Sénégal bénéficiant du tarif minimum

- = Cacao;
- = Café;
- = Produits en matière plastique;
- = Savons ménage;
- = Mousses et matelas en mousse;
- = Sucre brut et mélasse;
- = Produits cosmétiques;
- = Insecticides ménage (Safrolin);
- = Tubes en PCV.

ARRANGEMENT A L'ACCORD COMMERCIAL entre la République du Sénégal et la République populaire du Congo

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
et

Le Gouvernement de la République populaire du
Congo;

Conformément à l'article 11 de l'accord commercial
signé entre les deux pays le 11 mai 1987;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les produits figurant sur les listes « S » et « C » annexées à l'accord commercial du 11 mai 1987 bénéficieront à leur entrée au Sénégal et au Congo du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 2

Les produits figurant sur les listes « S » et « C » annexées au présent arrangement bénéficieront, en plus du régime prévu à l'article 2 de l'accord commercial susvisé d'un abattement de 5 % sur les droits et taxes à l'importation qui sont de la compétence des parties contractantes.

Article 3

Le présent arrangement qui fait partie intégrante de l'accord commercial du 11 mai 1987, sera applicable dans les mêmes conditions que celui-ci.

Article 4

Le présent arrangement abroge et remplace le protocole signé à Dakar le 20 décembre 1974.

Article 5

Le présent arrangement pris en application de l'accord commercial signé à Brazzaville, le 11 mai 1987 prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1987 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal :

Le Ministre
des Affaires étrangères
Ibrahima FALL.

Pour le Gouvernement de la
République populaire du Congo :

Le Ministre
des Affaires étrangères
et de la Coopération
Antoine NDINGA-OBA

ANNEXE

LISTE S 1

Des produits sénégalais bénéficiant d'un abattement de 5 % sur les droits et taxes à l'importation en République populaire du Congo.

1. Sel (brut et marin, raffiné);
2. Chaussures (cuir, caoutchouc, plastique artificiel);
3. Sacs en jute, sisal et polypropylène;
4. Lait concentré sucré et non sucré;
5. Huile raffinée d'arachide et huile végétale;
6. Article de ménage en tôle émaillée;
7. Récipients en tôle, fer et acier;
8. Farine de froment;
9. Poissons frais, congelés ou réfrigérés, ou transformés;
10. Bentonite;
11. Conserves de poissons, de thons;
12. Viande;
13. Ciment;
14. Cuirs et peaux;
15. Articles en matières textiles;
16. Phosphates d'alumine, de chaux;
17. Article de papeterie;
18. Coton du masse;
19. Eau minérale;
20. Produits de l'artisanat;
21. Mèches (cheveux artificiels);
22. Engrais.

10-10-10
10-10-10
10-10-10
10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10

10-10-10

10-10-10
10-10-10
10-10-10

10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10
10-10-10

10-10-10

10-10-10
10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10
10-10-10

10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10

10-10-10
10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10

10-10-10
10-10-10
10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10

10-10-10
10-10-10
10-10-10
10-10-10
10-10-10

DÉCRET n° 87-1540 du 17 décembre 1987
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Birger Benjamin Olsen, Consul honoraire du Sénégal à Copenhague.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16524 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M. en date du 12 décembre 1987 portant promotion de sous-officiers d'active de l'Armée nationale.

Article premier. — Les sous-officiers d'active de l'Armée nationale dont les noms suivent sont promus à titre définitif aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1988.

I. — ARMES.

A. — INFANTERIE

Au grade d'adjudant-major :

Les adjudants-chefs :

Emmanuel R.E. Sambou, Mle 1.57.00.007. BATSPORTS;

Demba Dabo, Mle 5.57.00.163. BATUN.

Au grade d'adjudant-chef :

Les adjudants :

Abdoulaye Mactar Ndiaye, Mle 4.68.00.679. B.H.R.;

Dacuda Badiane, Mle 2.68.00.502. BATARTI;

Babacar Mbengue Mle 3.68.01.622. BATMANDOS.

Au grade d'adjudant :

Les sergents-chefs :

Assane Sow, Mle 6.89.01.699. BATSPORTS;

Ababacar Diop, Mle 1.70.01.194. BATPARA;

Mamadou Sambou, Mle 2.71.00.645. E.N.O.A.;

Sadou Doumbia, Mle 1.70.01.074. BATARTI;

Ousmane Ndiaye, Mle 2.66.00.017. BATRAIN;

Babacar Diop, Mle 1.66.00.130. BATUN.

TRANSMISSIONS

Au grade d'adjudant-major :

L'adjudant-chef :

Mohamadou Mounirou Diop, Mle 4.59.00.764. BATRANS.

Au grade d'adjudant-chef :

L'adjudant :

Ousmane Diatta, Mle 1.66.00.748. BATRANS.

Au grade d'adjudant :

Les sergents-chefs :

Mame Alassane Ba, Mle 1.86.00.121. BATRANS.

Paul Ndecky, Mle 2.67.00.723. BATRANS.

B. — GENIE

Au grade d'adjudant :

Le sergent-chef :

Jacques Senghor, Mle 6.67.01.775. BATSOUTGEN.

C. — AVIATION

Au grade d'adjudant-chef :

L'adjudant :

Bandicougou Mérico, Mle 4.70.01.873, 1^{er} GAS.

D. — MARINE

Au grade de maître principal ou adjudant-chef :

Le premier maître :

Gory Ndiaye, Mle 6.67.01.749, 1^{er} G.N.S.

Au grade de premier maître ou adjudant :

Le maître :

Moussa Touré, Mle 3.72.00.303, 1^{er} G.N.S.

II. — SERVICES.

A. — INTENDANCE

Au grade d'adjudant-chef :

L'adjudant :

Alonso Sadio Mle 2.62.00.285. BATINT.

Au grade d'adjudant :

Le sergent-chef :

Samuel Sagna, Mle 2.69.01.815. BATINT.

B. — SANTE

Au grade d'adjudant-major :

L'adjudant-chef :

Aly Diène, Mle 1.55.00.151. BATSANTE.

Au grade d'adjudant-chef :

L'adjudant :

Cheikh Diop, Mle 1.71.00.712. BATSANTE.

Au grade d'adjudant :

Les sergents-chefs :

Diène Bane, Mle 6.74.01.193. BATSANTE.

El Hadji Sock, Mle 1.73.02.222. BATSANTE.

Abdoulaye Faye, Mle 6.72.02.377. BATSANTE.

C. — SERVICES TECHNIQUES

1° Service du Génie — Subdivision Travaux

Au grade d'adjudant-chef :

L'adjudant :

Ousmane Niang, Mle 1.70.01.892. BATSOUTGEN.

2° Matériel

Au grade d'adjudant-major :

L'adjudant-chef :

Birama Bodian, Mle 2.55.00.741. B.H.R.

Au grade d'adjudant-chef :
 Les adjudants :
 Sandiéry Guèye, Mle 4.70.01.224. BATMAT.
 Abdoulaye Niang, Mle 6.65.00.923. BATMAT.

Au grade d'adjudant :
 Les sergents-chefs :
 Momar Aminata Diouf, Mle 7.68.01.767. BATMAT.
 El Hadji Ngom, Mle 3.63.00.103. BATMAT.

3° Musique

Au grade d'adjudant :
 Le sergent-chef :
 Sangoulé Kouindoul, Mle 3.61.00.082. BATCING-FANFARE.

4° Sédentaires de l'aviation

Au grade d'adjudant-chef :
 L'adjudant :
 Moussa Sarr, Mle 6.66.01.733, 1^{er} GAS

Au grade d'adjudant :
 Le sergent-chef :
 Khaly Ciss, Mle 7.72.01.470, 1^{er} GAS.

5° Administratifs de la marine, Hôtellerie

Au grade de premier maître ou adjudant :
 Le maître :
 Diadia Ndiaye, Mle 4.67.01.748, 1^{er} G.N.S.

D. — ADMINISTRATION GENERALE

a) Chancellerie :

Au grade d'adjudant :
 Le sergent-chef :
 Boubou Kébé, Mle 3.69.01.538. BATCONFLvD.

b) Administration des Corps de Troupe

Au grade d'adjudant-chef :
 L'adjudant :
 Amadou Lamine Ndiaye, Mle 1.66.00.822, BATSPORTS.

Au grade d'adjudant :
 Les sergents-chefs :
 Paul Ngom, Mle 1.69.01.673, BATARTI.
 Aboubakry Aw, Mle 1.71.660 BATTRANS.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 87-1532 du 15 décembre 1987
 portant libéralisation de certains produits à l'importation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-194 du 9 mai 1961 portant interdiction de l'importation au Sénégal de certains objets et marchandises n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention douanière du 9 juin 1959;

Vu le décret n° 68-262 du 12 mars 1968 complétant le décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures.

Vu le décret n° 69-1182 du 28 octobre 1969 portant contingentement à l'importation des batteries d'accumulateurs;

Vu le décret n° 70-1066 du 6 octobre 1970 portant contingentement à l'importation des savons et savonnets de toilette;

Vu le décret n° 70-1102 du 12 octobre 1970 réglementant l'importation des lubrifiants;

Vu le décret n° 71-1404 du 30 décembre 1971 soumettant à autorisation préalable l'importation des piles électriques de 1,5 v;

Vu le décret n° 73-114 en date du 5 février 1973 modifiant et complétant le décret n° 70-1066 du 6 octobre 1970 portant contingentement de l'importation de savons et savonnets de toilette;

Vu le décret n° 80-013 en date du 4 janvier 1980 soumettant à autorisation préalable l'importation des piles électriques de 4,5 volts;

Vu le décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant l'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret n° 81-1240 du 23 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé et de certains ouvrages en papier et carton;

Vu le décret n° 83-362 du 2 avril 1983 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 69-1182 du 28 octobre 1969 portant contingentement à l'importation des batteries d'accumulateurs;

Vu le décret n° 84-270 du 8 mars 1984 modifiant certaines dispositions du décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal des produits de toute origine et toute provenance et du décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DECRETE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des produits repris sur la liste en annexe, est libre.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret qui sont d'application à compter du 1^{er} janvier 1988, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires mentionnées dans la colonne «texte de référence» de l'annexe.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

au présent décret, complétant le décret n° 88-241 du 28 février 1988, portant libéralisation de certains produits à l'importation, modifié.

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence
27-10-61	Huiles lubrifiantes destinées à être mélangées.	Décret n° 81-817 du 14/08/81
27-10-69	Huiles lubrifiantes autres.	
27-10-90	Autres huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non dénommées ailleurs, autres préparations non dénommées dont ces huiles constituent l'élément de base.	Décret n° 70-1102 du 12/10/72.
34-01	Savons : produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en paquets, en morceaux ou sujets frappés ou en pain (contenant ou non du savon). (Tous les articles de la position).	Décret n° 70-1066 du 6/10/70 et décret n° 73-114 du 5/2/73
38-06-00	Allumettes.	Décret n° 61-194 du 9/5/61.
38-11-21	Insecticides : rubans, mèches ou serpentins agissant par combustion.	Décret n° 81-817 du 14/8/81
38-11-29	Insecticides autres.	
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrafluoréthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinylés et polyméthacryliques, de coumaroneindène etc) (Tous les articles de la position).	Décret n° 81-817 du 14/8/81 et décret n° 84-270 du 8/3/84
39-07	Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus. (Tous les articles de la position).	Décret n° 81-817 du 14/8/81 et décret n° 84-270 du 8/3/84
48-13	Papiers pour duplicata et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencil complets et similaires). (Tous les articles de la position).	Décret n° 81-1240 du 23/12/81.
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.	
48-19	Etiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustration, même gommées. (Tous les articles de la position).	Décret n° 68-262 du 12/3/68.
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose. (Tous les articles de la position).	Décret n° 81-1240 du 23/12/81
85-03	Piles électriques. (Tous les articles de la position).	Décret n° 71-1404 du 30/12/71. et décret 80-013 du 4/1/80
85-04	Accumulateurs électriques. (Tous les articles de la position).	Décret n° 69-1182 du 28/10/69 et décret n° 83-362 du 2/4/83.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8137, déposée le 14 janvier 1988 le sieur Makhily Gassama, Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu formé de quatre parcelles d'une contenance totale de 2 ha 24 a et 47 ca, situé à Dakar Almadies connu sous le nom de Village O.C.I. et borné à parcelle n° 1 : au Nord le titre 5717 ; à l'Est, le titre 10147 ; au Sud le titre 9028 et à l'Ouest le titre 4109 et le D.P.M. ; parcelle n° 2 : au Nord le D.P.M. ; à l'Est le titre 5724 ; au Sud le titre 7321 ; à l'Ouest le titre 9355 ; parcelle n° 3 : au Nord un T.N.I. ; à l'Est, les titres 5137 et 5135 ; au Sud, les titres 4914, 9509, 7321 et 5724 ; parcelle n° 4 : au Nord un T.N.I. ; au Sud les titres 5720 et 5967 ; à l'Ouest le titre 5137.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 87-527 du 27 avril 1987 et du décret n° 87-1509 du 12 décembre 1987, qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. GASSAMA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : JEUNESSE AMICALE DE THIOGNE

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal, créer entre eux des liens de solidarité, d'entente, contribuer à leur émancipation.

Siège social : Face Ecole municipale de Mbour chez El Hadj Meïssa NDIAYE.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Darou Fall, président ;

Ibrahima Thiam, secrétaire général ;

Moussa Ndiaye, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5487 MINT-D.A. G.A.T. en date du 4 février 1987 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4472 du Sine-Saloum appartenant à M. Assane Cissé, cultivateur, demeurant à Niore du Rip. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2189 du Sine-Saloum appartenant à M. Assane Cissé, cultivateur, demeurant à Niore du Rip. 1-2

Etude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire,
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 52 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 243 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 322 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 325 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 340 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 343 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 469 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 483 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

Etude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire, à Dakar
47, boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 494 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 485 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 822 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1041 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1156 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2897 D.G. sis à Dakar, rue du Docteur Thèze, appartenant à la S.E.I.B. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la S.E.I.B. inscrit sur le droit de superficie grevant l'immeuble objet du titre foncier n° 19154 D.G. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5211 du *Journal officiel* en date du 16 janvier 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 janvier 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE